



**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

Secrétariat Général

Affaire suivie par David PICARD

Réf. : 2026-DGS-04

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MERCREDI 11 FEVRIER 2026**

**DATE DE CONVOCATION :** 5 février 2026

**DATE D’AFFICHAGE :** 5 février 2026

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

**En exercice :** 33

**Présents :** 24

**Votants :** 27

L’an deux mille vingt-six, le onze février, le Conseil municipal de Chanteloup-les-Vignes, légalement convoqué le cinq février deux mille vingt-six, s’est réuni en salle du conseil en mairie à 20h00, sous la Présidence du Maire, Madame Catherine ARENOU.

L’appel nominal est effectué par François LONGEAULT,

**Etaients présents :**

Mme. ARENOU, Maire

M. LONGEAULT, Premier Maire Adjoint

M. BONNEAU, Mme BATHILY, M. BOUCHELLA, Mme ABLOUH, M. GAILLARD, Mme. BELHADJ-ADDA, Maires – Adjoints,

Mme CHERGUI, M. GOURVENEK, Mme CHARLOT, Mme BOUKANDOURA, M. AZIMI, M. BRENOT, Mme CHATELAIN, Mme RAKOTOMALALA, M. HILALI, M. MARCIN, M. GAYDOUK, M. FOURE, Mme BAUDRY, M. JALLOT, M. FARIGOULE, Mme AZDAD, Conseillers Municipaux.

**Absents représentés :**

Mme CHIARETTO (procuration Mme ARENOU)

M. LIAOUI (procuration Mme ABLOUH)

Mme DUBOIS (procuration Mme. BOUKANDOURA)

**Absents**

M. CAMARA

M. ALIMI

Mme KHARJA

Mme LARABI

Mme SIRAS

M. ODIRA

Le quorum étant atteint, Madame le Maire déclare la séance ouverte.

Madame le Maire précise qu'il s'agit du dernier Conseil municipal de la mandature.

Par ailleurs, Monsieur BOUCHELLA arrivant avec quelques minutes de retard en raison d'embouteillages, elle propose de modifier l'ordre de présentation des délibérations, pour examiner les points financiers après son arrivée et qu'il puisse les rapporter.

Enfin, Madame le Maire remet à tous les conseillers municipaux une brique lego, souvenir de la pose de la première pierre de la cité Simone Veil le 1<sup>er</sup> juillet dernier.

## **Rapporteur : Mme Catherine ARENOU**

---

### **1. Désignation d'un secrétaire de séance,**

Mme le Maire rappelle au Conseil municipal que conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit au début de chacune des séances nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance

Le secrétaire de séance assiste Madame Le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs et le bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du compte rendu de séance

Aussi avant d'aborder l'ordre du jour Madame Le Maire propose au Conseil municipal de nommer un secrétaire de séance. A l'unanimité, François LONGEAULT est désigné secrétaire de séance.

### **2. Approbation du procès-verbal de la séance du mercredi 17 décembre 2025**

Madame Le Maire propose au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du mercredi 17 décembre 2025. Le procès-verbal retrace les débats ayant eu lieu en séance.

Le compte-rendu des délibérations n'est plus obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022. En lieu et place, la liste des délibérations est publiée sur le site de la ville.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 11 février 2026 est adopté à l'unanimité, sans observations.

### **3. Compte-rendu des décisions prises par Mme. Le Maire dans le cadre de sa délégation du Conseil**

Madame ARENOU, Maire informe le Conseil municipal des décisions qui ont été prises depuis le dernier Conseil municipal :

#### **2025-DEC-52 CONTRAT AFFRANCHIGO PREMIUM – SOLUTION D'EXTERNALISATION D'AFFRANCHISSEMENT**

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant la nécessité d'affranchir le courrier de la commune dans le cadre des envois postaux,

Considérant l'offre Affranchigo Premium proposé par La Poste,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**DE SIGNER** le contrat Affranchigo Premium – solution d'externalisation d'affranchissement avec la société LA POSTE, sis 9 rue du colonel Pierre Avia, 75015 PARIS.

**Article 2 :**

Le montant est en tarif HT par plis déposé. Solution Affranchigo sur volume journalier et temps d'acheminement.

**Article 3 :**

La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

**2025-DEC-54 AVENANT CONTROLE TECHNIQUE – PHASE DE REALISATION – CREATION D'UNE CITE EDUCATIVE**

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant la mission de contrôle technique et les missions connexes dans le cadre de la phase de réalisation de la Cité Educative,

Considérant que le maître de l'ouvrage confie à BUREAU VERITAS CONSTRUCTION, le contrôle technique, au sens de l'article L 125-1 du CCH,

Considérant que le présent avenant a pour objet de définir la (ou les) nouvelle(s) prestation(s) confiée(s) à BUREAU VERITEAS CONSTRUCTION, dans le cadre du contrat initial,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**DE SIGNER** l'avenant contrôle technique – Phase de réalisation – Création d'une Cité, avec la société BUREAU VERITAS CONSTRUCTION, sise 333 avenue Georges Clémenceau, 92000 NANTERRE.

**Article 2 :**

Le montant de l'avenant est de 28 500 € HT soit 34 200 € TTC.

Durée de l'avenant : 24 mois à compter du 05 janvier 2026.

**Article 3 :**

La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

**2025-DEC-55 AVENANT CONTRAT DE COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE – PHASE DE REALISATION – CREATION D'UNE CITE EDUCATIVE**

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Accusé de réception en préfecture  
078-217801380-20260410-2026-DGS-04-AI  
Date de télétransmission : 10/04/2026  
Date de réception préfecture : 10/04/2026

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant la mission de coordination sécurité et protection de la santé de la phase de réalisation de la Cité Educative,

Considérant que le maître de l'ouvrage confié à BUREAU VERITAS CONSTRUCTION, la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs,

Considérant que le présent avenant constitue la dernière proposition négociée entre les parties dans toutes ses dispositions,

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

**DE SIGNER** l'avenant Contrat de Coordination Sécurité et Protection de la Santé – Phase de réalisation – Création d'une Cité, avec la société BUREAU VERITAS CONSTRUCTION, sise 333 avenue Georges Clémenceau, 92000 NANTERRE.

### **Article 2** :

Le montant de l'avenant est de 22 700 € HT soit 27 240 € TTC.  
Durée de l'avenant : 21 mois à compter du 05 janvier 2026.

### **Article 3** :

La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

## **2025-DEC-56 CONTRAT DE MAINTENANCE DU SITE INTERNET DE LA VILLE DE CHANTELOUP-LES-VIGNES**

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant la nécessité d'assurer une prestation de maintenance du site internet de la ville de Chanteloup-les-Vignes,

Considérant la proposition de contrat de la société PULSAR INFORMATIQUE,

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

**DE SIGNER** le contrat pour la maintenance du site internet de la ville de Chanteloup-les-Vignes, avec la société PULSAR INFORMATIQUE, sis 25 rue du cerf, 95250 LUZARCHES.

### **Article 2** :

Ce contrat est conclu aux conditions suivantes :

- Le montant de la prestation est de 2 100 € HT / an, soit 2 520 € TTC / an
- Durée du contrat : 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, renouvelable par tacite reconduction par période d'un an.

**Article 3 :**

La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

**2025-DEC-57 CONTRAT DE SERVICES D'UTILISATION DU PROLOGICIEL MARCO EN MODE HEBERGE POUR LA COMMANDE PUBLIQUE**

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant que le logiciel Marco permet la rédaction des différentes pièces de DCE des marchés publics,

Considérant la nécessité pour la commande publique d'utiliser le prologiciel Marco dans le cadre de la rédaction des marchés, que le nombre de licences souscrite correspond au besoin réel,

Considérant la proposition de la société AGYSOFT,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**DE SIGNER** le contrat de services d'utilisation du prologiciel Marco en mode hébergé avec la société AGYSOFT, sis 560 rue Louis Pasteur 34790 Grabels.

**Article 2 :**

Ce contrat est conclu aux conditions suivantes :

- Le montant de la prestation es de 4638 € HT/an soit 5565,60 € TTC/an.
- Durée du contrat : 1 an à compter du 01 janvier 2026, renouvelable par période successive d'un (1) an par tacite reconduction sans pouvoir excéder une durée maximale de 4 ans.

**Article 3 :**

La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

**2025-DEC-58 LOCATION ET MAINTENANCE DE SYSTEMES D'IMPRESSION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX ET LES ECOLES**

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant la nécessité de confier la location et la maintenance des systèmes d'impression pour les services administratifs et les écoles de la collectivité,

Considérant la proposition de la société SIB,

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

**DE SIGNER** la lettre de consultation pour la location et la maintenance de systèmes d'impression pour les services municipaux et les écoles avec la société SIB (Solutions Impressions Bureautique), sis 62 rue Emile Zola, 93120 LA COURNEUVE.

### **Article 2**

Ce marché est conclu aux conditions suivantes :

- Location de copieurs : 837 € HT soit 1 004,40 € TTC / trimestre soit un coût total annuel de 4 017,60 € TTC
- Maintenance (coût copie) : Noir & blanc : 0,0032 € HT Couleur : 0,032 € HT
- Durée du contrat : le présent marché est conclu à compter du 21 janvier 2026 pour une durée de 1 an. Il pourra être reconduit de manière expresse pour 1 an et cela dans la limite de 3 fois maximum et sans pouvoir dépasser le montant maximal du marché soit 39 900 € HT.

**Article 3** : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

## **2025-DEC-59 AVENANT CONTROLE TECHNIQUE – CREATION D'UNE CITE EDUCATIVE – MISE A JOUR RICT ET ETABLISSEMENT DES AVIS SUR LA PLATEFORME GED**

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant la mission de contrôle technique dans le cadre de la création de la Cité Educative,

Considérant que le maître de l'ouvrage confie à BUREAU VERITAS CONSTRUCTION, la mise à jour RICT et l'établissement des avis sur la plateforme GED,

Considérant que le présent avenant a pour objet de définir la (ou les) nouvelle(s) prestation(s) confiée(s) à BUREAU VERITEAS CONSTRUCTION, dans le cadre du contrat initial,

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

**DE SIGNER** l'avenant contrôle technique – Création d'une Cité Educative – Mise à jour RICT et établissement des avis sur la plateforme GED, avec la société BUREAU VERITAS CONSTRUCTION, sise 333 avenue Georges Clémenceau, 92000 NANTERRE.

### **Article 2**

Accusé de réception en préfecture  
078-217801380-20260410-2026-DGS-04-AI  
Date de télétransmission : 10/04/2026  
Date de réception préfecture : 10/04/2026

Le montant de l'avenant est de 6 800 € HT soit 8 160 € TTC.  
Durée de l'avenant : 24 mois à compter du 05 janvier 2026.

**Article 3 :**

La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

**2025-DEC-60 PRESTATIONS DE NETTOYAGE DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX**

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant la procédure d'appel ouverte publiée sur le profil acheteur achatpublic.com, au BOAMP et au JOUE le 21 août 2025 avec une date de remise des offres le 24 septembre 2025,

Considérant les 4 offres reçues,

Considérant l'attribution décidée par la commission d'appel d'offre qui s'est réunie le 06 novembre 2025 après avoir noté l'offre conformément aux critères figurant dans le règlement de consultation,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**DE SIGNER** le marché pour les prestations de nettoyage dans les bâtiments communaux, avec la société TEAMEX, sis 12 rue Pierre et Marie Curie, 45140 INGRE.

**Article 2 :**

Ce contrat est conclu aux conditions suivantes :

Le montant de la prestation : selon DPGF annexé au marché

Durée du contrat : Le présent marché est conclu à compter du 21 février 2026 ou de sa notification si celle-ci est postérieure pour une période d'un (1) an renouvelable trois (3) fois par tacite reconduction, sans pouvoir excéder une durée maximale de quatre (4) ans.

**Article 3 :**

La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

**2026-DEC-01 AVENANT N°1 – M 2023-01 - FOURNITURES DE PRODUITS D'ENTRETIEN, D'HYGIENE ET DE DROGUERIE**

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Accusé de réception en préfecture  
078-217801380-20260410-2026-DGS-04-AI  
Date de télétransmission : 10/04/2026  
Date de réception préfecture : 10/04/2026

Considérant les changements de références de certains produits référencés au BPU initial,

Considérant qu'un nouveau BPU a été émis avec les nouvelles références sans en modifier les prix initiaux,

Considérant la proposition de la société ADELYA TERRE D'HYGIENE-5S GROUPE de faire un avenant au dit contrat,

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

**DE SIGNER** l'avenant n°1 du marché M 2023-01 pour les fournitures de produits d'entretien, d'hygiène et de droguerie avec la société ADELYA TERRE D'HYGIENE-5S GROUPE, sis 12 rue de la Pâture, 95870 BEZONS.

### **Article 2** :

L'avenant n°1 n'a pas d'incidence financière.

### **Article 3** :

La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

Aucune question ou observation des conseillers municipaux sur les décisions rendues par délégation du Conseil municipal.

# **DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Rapporteur : M Jérôme BONNEAU**

---

## **2025-DEL-01 CREATION D'EMPLOI D'AGENT POLYVALENT BATIMENT**

Le rapporteur rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non-complet nécessaire au fonctionnement des services.

Afin de mettre à jour le tableau des emplois, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi permanent d'un agent polyvalent bâtiment, suite au départ d'un agent.

Au sein du service bâtiment l'agent est chargé de maintenir en état de fonctionnement et d'effectuer les travaux courants sur l'ensemble du patrimoine communal. Il est aussi le référent en matière de travaux électriques.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2006-1694 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

**CONSIDERANT** la nécessité de créer un emploi d'agent polyvalent bâtiment chargé de maintenir en état de fonctionnement et d'effectuer les travaux courants sur l'ensemble du patrimoine communal, et est aussi le référent en matière de travaux électriques.

**CONSIDERANT** que cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire et que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux. Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées aux articles L 332-8 à L 332-14 du code général de la fonction publique.

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 3/4 et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 366 et l'indice majoré 478.

L'agent ainsi recruté sera engagé en contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Jérôme BONNEAU, Adjoint au Maire délégué aux ressources humaines, à la communication, et au numérique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DECIDE :**

**D'AUTORISER** la création d'un emploi permanent d'agent polyvalent bâtiment chargé de maintenir en état de fonctionnement et d'effectuer les travaux courants sur l'ensemble du patrimoine communal, et est aussi le référent en matière de travaux électriques, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> mars 2026.

**DIT** que cet emploi pourra être occupé par un contractuel relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, en application des articles L 332-8 à L 332-14 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent dès lors la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient ;

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 3/4, et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 366 et l'indice 478.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

**PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

Pas de remarque ou question du conseil municipal sur cette délibération.

(20h12 Arrivée de Nabil MARCIN).

## **Rapporteur : M Pierre GAILLARD**

---

### **2025-DEL-02 DENOMINATION DE L'ANCIENNE RUE DES PETITS PAS EN « RUE DES HELIODORES »**

Dans le cadre du projet de Cité éducative engagé par la Ville de Chanteloup-les-Vignes au sein de la ZAC de la Noé, des opérations d'aménagement ont été réalisées aux abords des équipements scolaires.

À cette occasion, une partie de la rue des Petits Pas, anciennement située devant l'école maternelle Roland Dorgelès, a été intégrée au périmètre de l'aménagement. Cette intégration a pour conséquence de scinder la rue des Petits Pas en deux tronçons distincts, sans possibilité de liaison entre eux.

Dès lors, afin de garantir une cohérence de la dénomination des voies, de faciliter le repérage des usagers et d'éviter toute confusion en matière d'adressage, il apparaît nécessaire de procéder à la modification de la dénomination du tronçon de voirie situé entre le rond-point de l'école élémentaire Mille Visage et le mail du Coteau.

Compte tenu de la dénomination existante de la rue des Héliodores, il est proposé d'assurer la continuité de cette voie en renommant le tronçon concerné de la rue des Petits Pas en rue des Héliodores, et ce jusqu'au mail du Coteau.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le plan de situation ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Pierre GAILLARD, Maire-adjoint délégué à l'Urbanisme et au Développement économique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**AUTORISE** la continuité de la dénomination de la rue des Héliodores ;

**AUTORISE** le renommage du tronçon concerné de la rue des Petits Pas en rue des Héliodores, et ce jusqu'au mail du Coteau ;

**AUTORISE** Madame la Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pas de remarque ou question du conseil municipal sur cette délibération.

**Rapporteur : Mme Sophie CHERGUI**

---

### **2025-DEL-03 REGLEMENT DES JARDINS FAMILIAUX**

La Commune de Chanteloup-les-Vignes est propriétaire du site des Jardins familiaux, mis à disposition des habitants dans un objectif social, environnemental et pédagogique. Ces jardins constituent un outil de cohésion sociale, de promotion des pratiques respectueuses de l'environnement et d'amélioration du cadre de vie.

Afin d'assurer une gestion harmonieuse, équitable et durable de ce site communal, il est nécessaire de disposer d'un règlement intérieur clair, actualisé et opposable à l'ensemble des usagers.

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions d'attribution et d'utilisation des parcelles, les droits et obligations des jardiniers, ainsi que les règles de fonctionnement, de culture, d'entretien et de sécurité applicables au sein des jardins familiaux.

Le règlement intérieur poursuit plusieurs objectifs :

- Garantir une utilisation équitable des parcelles de jardins familiaux ;
- Encadrer les modalités d'attribution, de renouvellement et de restitution des parcelles ;
- Promouvoir des pratiques de jardinage respectueuses de l'environnement et de la biodiversité ;
- Préserver le patrimoine communal et les équipements mis à disposition ;
- Prévenir les conflits entre usagers et assurer un cadre de vie serein ;
- Sécuriser juridiquement la Commune dans la gestion du site.

Le règlement intérieur entre en vigueur après son adoption par le Conseil municipal. Il sera applicable à l'ensemble des jardiniers, chaque bénéficiaire devant en accepter et signer un exemplaire lors de son adhésion.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**CONSIDERANT** qu'il convient d'adopter le règlement intérieur des jardins familiaux municipaux de Chanteloup-les-Vignes,

**CONSIDERANT** le projet de règlement intérieur annexé, ainsi que ses deux annexes,

**ENTENDU** l'exposé de Madame Sophie CHERGUI, Conseillère déléguée à l'environnement, à la transition écologique et au bien-être animal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DECIDE :**

**D'APPROUVER** le règlement intérieur des jardins familiaux de Chanteloup-les-Vignes tel qu'annexé à la présente délibération ;

Accusé de réception en préfecture  
078-217801380-20260410-2026-DGS-04-AI  
Date de télétransmission : 10/04/2026  
Date de réception préfecture : 10/04/2026

**D'AUTORISER** Madame le Maire, et ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pas de remarque ou question du conseil municipal sur cette délibération.

## **Rapporteur : Mme Ilhame BOUKANDOURA**

---

### **2025-DEL-04 NOUVEAU PROJET D'ETABLISSEMENT DE LA CRECHE FAMILIALE**

Madame Ilhame Boukandoura, Conseillère municipale déléguée à la petite enfance, informe le Conseil municipal qu'il est nécessaire de modifier le projet d'établissement de la Crèche Familiale.

L'article 2324-29 du Code de la Santé Publique qui définit la composition des projets d'établissement des établissements d'accueil de jeunes enfants a été modifié le 1<sup>er</sup> avril 2025.  
Par conséquent, le projet d'établissement de la Crèche Familiale a été modifié afin de répondre aux nouvelles dispositions législatives.

**Il est donc proposé de signer le projet d'établissement de la Crèche Familiale.** Ce document est composé du projet social, du projet de développement durable, du projet d'accueil, du projet éducatif et du projet d'évaluation de la qualité d'accueil. La charte nationale d'accueil du jeune enfant est annexée au projet d'établissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 7 octobre 2009 concernant le projet d'établissement de la Crèche Familiale.

**CONSIDERANT** le nouveau projet d'établissement de la Crèche Familiale.

**ENTENDU** l'exposé de Madame Ilhame BOUKANDOURA, Conseillère déléguée à la petite enfance,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DÉCIDE :**

**D'APPROUVER** le projet d'établissement de la Crèche Familiale.

**D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer le projet d'établissement de la Crèche Familiale.

Pas de remarque ou question du conseil municipal sur cette délibération.

### **2025-DEL-05 NOUVEAU PROJET D'ETABLISSEMENT DU MULTI-ACCUEIL PIERRE DE LUNE**

Madame Ilhame Boukandoura, Conseillère municipale déléguée à la petite enfance, informe le Conseil municipal qu'il est nécessaire de modifier le projet d'établissement du Multi-Accueil Pierre de Lune.

L'article 2324-29 du Code de la Santé Publique qui définit la composition des projets d'établissement des établissements d'accueil de jeunes enfants a été modifié le 1<sup>er</sup> avril 2025.  
Par conséquent, le projet d'établissement du Multi-Accueil Pierre de Lune a été modifié afin de répondre aux nouvelles dispositions législatives.

**Il est donc proposé de signer le projet d'établissement du Multi-Accueil Pierre de Lune.** Ce document est composé du projet social, du projet de développement durable, du projet d'accueil, du projet éducatif et du projet d'évaluation de la qualité d'accueil. La charte nationale d'accueil du jeune enfant est annexée au projet d'établissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 7 octobre 2009 concernant le projet d'établissement du Multi-Accueil Pierre de Lune.

**CONSIDERANT** le nouveau projet d'établissement du Multi-Accueil Pierre de Lune.

**ENTENDU** l'exposé de Madame Ilhame BOUKANDOURA, Conseillère déléguée à la petite enfance,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DÉCIDE :**

**D'APPROUVER** le projet d'établissement du Multi-Accueil Pierre de Lune.

**D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer le projet d'établissement du Multi-Accueil Pierre de Lune.

Pas de remarque ou question du conseil municipal sur cette délibération.

#### **2025-DEL-06 NOUVEAU PROJET D'ETABLISSEMENT DU MULTI-ACCUEIL PIERRE ET LE LOUP**

Madame Ilhame Boukandoura, Conseillère municipale déléguée à la petite enfance, informe le Conseil municipal qu'il est nécessaire de modifier le projet d'établissement du Multi-Accueil Pierre et le Loup.

L'article 2324-29 du Code de la Santé Publique qui définit la composition des projets d'établissement des établissements d'accueil de jeunes enfants a été modifié le 1<sup>er</sup> avril 2025.

Par conséquent, le projet d'établissement du Multi-Accueil Pierre et le Loup a été modifié afin de répondre aux nouvelles dispositions législatives.

**Il est donc proposé de signer le projet d'établissement du Multi-Accueil Pierre et le Loup.** Ce document est composé du projet social, du projet de développement durable, du projet d'accueil, du projet éducatif et du projet d'évaluation de la qualité d'accueil. La charte nationale d'accueil du jeune enfant est annexée au projet d'établissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 7 juillet 2021 concernant le projet d'établissement du Multi-Accueil Pierre et le Loup.

**CONSIDERANT** le nouveau projet d'établissement du Multi-Accueil Pierre et le Loup.

**ENTENDU** l'exposé de Madame Ilhame BOUKANDOURA, Conseillère déléguée à la petite enfance,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DÉCIDE :**

**D'APPROUVER** le projet d'établissement du Multi-Accueil Pierre et le Loup.

**D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer le projet d'établissement du Multi-Accueil Pierre et le Loup.

Accusé de réception en préfecture  
078-217801380-20260410-2026-DGS-04-AI  
Date de télétransmission : 10/04/2026  
Date de réception préfecture : 10/04/2026

Pas de remarque ou question du conseil municipal sur cette délibération.

## **2025-DEL-07 NOUVEAU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU MULTI-ACCUEIL PIERRE ET LE LOUP**

Madame Ilhame Boukandoura, Conseillère municipale déléguée à la petite enfance, informe le Conseil municipal qu'il est nécessaire de modifier le règlement de fonctionnement du Multi-Accueil Pierre et le Loup.

L'article 2324-30 du Code de la Santé Publique qui définit la composition des règlements de fonctionnement des établissements d'accueil de jeunes enfants a été modifié le 1<sup>er</sup> avril 2025.

Par conséquent, le règlement de fonctionnement du Multi-Accueil Pierre et le Loup a été modifié afin de répondre aux nouvelles dispositions législatives.

### **Il est donc proposé de signer le règlement de fonctionnement du Multi-Accueil Pierre et le Loup.**

Ce document présente la structure, ses modalités d'accueil, son équipe, son fonctionnement et les modalités d'inscription et d'admission des enfants. Il précise les modalités du contrat d'accueil, la tarification, la mensualisation, la participation familiale horaire. Il apporte des informations sur la vie quotidienne, les dispositions sanitaires, les modalités d'information et de participation des parents, le financement de la Caisse d'Allocations Familiales, les modalités de contact avec le service administratif et les modalités de suivi du règlement de fonctionnement.

Différents documents sont annexés au règlement : mesures à prendre dans les situations d'urgence, mesures préventives d'hygiène générale et d'hygiène renforcée, modalités de délivrance de soins spécifiques, conduites à tenir en cas de suspicion de maltraitance, mesures de sécurité à suivre lors des sorties, continuité des fonctions de direction et enfin le barème national des participations familiales.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 7 juillet 2021 concernant le règlement de fonctionnement du Multi-Accueil Pierre et le Loup.

**CONSIDERANT** le nouveau règlement de fonctionnement du Multi-Accueil Pierre et le Loup.

**ENTENDU** l'exposé de Madame Ilhame BOUKANDOURA, Conseillère déléguée à la petite enfance,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DÉCIDE :**

**D'APPROUVER** le règlement de fonctionnement du Multi-Accueil Pierre et le Loup.

**D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer le règlement de fonctionnement du Multi-Accueil Pierre et le Loup.

Pas de remarque ou question du conseil municipal sur cette délibération.

## **2025-DEL-08 NOUVEAU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU MULTI-ACCUEIL PIERRE DE LUNE**

Madame Ilhame Boukandoura, Conseillère municipale déléguée à la petite enfance, informe le Conseil municipal qu'il est nécessaire de modifier le règlement de fonctionnement du Multi-Accueil Pierre de Lune.

L'article 2324-30 du Code de la Santé Publique qui définit la composition des règlements de fonctionnement des établissements d'accueil de jeunes enfants a été modifié le 1<sup>er</sup> avril 2025.

Par conséquent, le règlement de fonctionnement du Multi-Accueil Pierre de Lune a été modifié afin de répondre aux nouvelles dispositions législatives.

**Il est donc proposé de signer le règlement de fonctionnement du Multi-Accueil Pierre de Lune.**

Ce document présente la structure, ses modalités d'accueil, son équipe, son fonctionnement et les modalités d'inscription et d'admission des enfants. Il précise les modalités du contrat d'accueil, la tarification, la mensualisation, la participation familiale horaire. Il apporte des informations sur la vie quotidienne, les dispositions sanitaires, les modalités d'information et de participation des parents, le financement de la Caisse d'Allocations Familiales, les modalités de contact avec le service administratif et les modalités de suivi du règlement de fonctionnement.

Différents documents sont annexés au règlement : mesures à prendre dans les situations d'urgence, mesures préventives d'hygiène générale et d'hygiène renforcée, modalités de délivrance de soins spécifiques, conduites à tenir en cas de suspicion de maltraitance, mesures de sécurité à suivre lors des sorties, continuité des fonctions de direction et enfin le barème national des participations familiales.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 15 décembre 2015 concernant le règlement de fonctionnement du Multi-Accueil Pierre de Lune,

**CONSIDERANT** le nouveau règlement de fonctionnement du Multi-Accueil Pierre de Lune,

**ENTENDU** l'exposé de Madame Ilhame BOUKANDOURA, Conseillère déléguée à la petite enfance,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DÉCIDE :**

**D'APPROUVER** le règlement de fonctionnement du Multi-Accueil Pierre de Lune.

**D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer le règlement de fonctionnement du Multi-Accueil Pierre de Lune.

Pas de remarque ou question du conseil municipal sur cette délibération.

**2025-DEL-09 NOUVEAU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA CRECHE FAMILIALE**

Madame Ilhame Boukandoura, Conseillère municipale déléguée à la petite enfance, informe le Conseil municipal qu'il est nécessaire de modifier le règlement de fonctionnement de la Crèche Familiale.

L'article 2324-30 du Code de la Santé Publique qui définit la composition des règlements de fonctionnement des établissements d'accueil de jeunes enfants a été modifié le 1<sup>er</sup> avril 2025.

Par conséquent, le règlement de fonctionnement de la Crèche Familiale a été modifié afin de répondre aux nouvelles dispositions législatives.

**Il est donc proposé de signer le règlement de fonctionnement de la Crèche Familiale.**

Ce document présente la structure, ses modalités d'accueil, son équipe, son fonctionnement et les modalités d'inscription et d'admission des enfants. Il précise les modalités du contrat d'accueil, la tarification, la mensualisation, la participation familiale horaire. Il apporte des informations sur la vie quotidienne, les dispositions sanitaires, les modalités d'information et de participation des parents, le financement de la Caisse d'Allocations Familiales, les modalités de contact avec le service administratif et les modalités de suivi du règlement de fonctionnement.

Différents documents sont annexés au règlement : mesures à prendre dans les situations d'urgence, mesures préventives d'hygiène générale et d'hygiène renforcée, modalités de délivrance de soins

spécifiques, conduites à tenir en cas de suspicion de maltraitance, mesures de sécurité à suivre lors des sorties, continuité des fonctions de direction et enfin le barème national des participations familiales.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 15 février 2023 concernant le règlement de fonctionnement de la Crèche Familiale.

**CONSIDERANT** le nouveau règlement de fonctionnement de la Crèche Familiale.

**ENTENDU** l'exposé de Madame Ilhame BOUKANDOURA, Conseillère déléguée à la petite enfance,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DÉCIDE :**

**D'APPROUVER** le règlement de fonctionnement de la Crèche Familiale.

**D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer le règlement de fonctionnement de la Crèche Familiale.

Pas de remarque ou question du conseil municipal sur cette délibération.

**Rapporteur : Mme Catherine ARENOU**

---

## **2025-DEL-10 CONSTRUCTION DE LA CITE EDUCATIVE SIMONE VEIL – MODIFICATION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME**

La construction de la Cité Educative Simone Veil va s'étaler sur plusieurs exercices budgétaires (somme incluant les dépenses déjà engagées pour les démolitions et terrassements).

Ainsi pour signer le marché public de construction et gérer les crédits budgétaires sur plusieurs exercices une autorisation de programme est nécessaire.

Le montant global de l'autorisation de programme pluriannuelle tel que voté en décembre 2025 est inchangé. Seule change la répartition annuelle.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** l'article L.5217-10-7 et D.5217-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** la délibération d'ouverture de cet AP / CP N°2025-DEL-36 du 9 avril 2025 et délibération modificative suivante N°2025-DEL-91 du 17 décembre 2025,

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier l'autorisation de programme relative à la construction de la Cité Educative Simone Veil pour la mettre à jour du réalisé 2025 et de la projection budgétaire 2026,

**ENTENDU** l'exposé de Mme Catherine ARENOU, Maire de Chanteloup-les-Vignes,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DECIDE :**

**DE MODIFIER** l'autorisation de programme N°202501 – Construction Cité Educative Simone VEIL,

**DE PRECISER** que l'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour l'opération de construction.

**DE PRECISER** que les crédits de paiement constituent la limite supérieure de la dépense pouvant être mandatée pour chaque exercice budgétaire mentionnée.

**DE PRECISER** que toute modification de l'autorisation de programme ou des crédits de paiement devra être soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

**D'ADOPTER** une autorisation de programme relative la construction de la Cité Educative Simone Veil, selon les conditions ci-dessous :

AP/CP N° 202501 - Construction Cité Educative Simone VEIL					
Autorisation de programme pluriannuelle	2025-2028				
Dépense en € TTC	23 100 000 €				
Crédits de paiement annuels	2025	2026	2027	2028	TOTAL
Dépense en € TTC	413 014,69 €	11 000 000 €	8 300 000 €	3 386 985 €	23 100 000 €

Pas de remarque ou question du conseil municipal sur cette délibération.

(Arrivée de Yassine BOUCHELLA à 20h22).

## **2025-DEL-11 ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA DEMATERIALISATION DES PROCEDURES**

Madame le Maire expose qu'un groupement de commandes permanent a été constitué par le CIG Grande Couronne en 2021, et a notamment pour objet de permettre aux collectivités des prestations suivantes :

- Dématérialisation des procédures de marchés publics ;
- De télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- De télétransmission des flux comptables ;
- De fourniture de certificat pour les signatures électroniques ;
- De convocations électroniques ;
- De parapheurs électroniques.

Les marchés notifiés pour la période 2022-2026 répondant aux besoins du groupement arrivent à échéance le 31/12/2026 et doivent faire l'objet d'une remise en concurrence dont la date de prise d'effet est fixée au 01/01/2027.

Conformément aux dispositions de l'article 8.3.2 de la convention, une nouvelle session d'adhésion est organisée par le CIG Grande Couronne afin de proposer aux collectivités non adhérentes de bénéficier des futurs marchés en adhérant au groupement de commandes.

Pour rappel, l'article L.2113-6 du Code de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats

Accusé de réception en préfecture  
078-217801380-20260410-2026-DGS-04-AI  
Date de télétransmission : 10/04/2026  
Date de réception préfecture : 10/04/2026

en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

La convention constitutive désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. En qualité de coordonnateur du groupement, le CIG a notamment pour mission de procéder à l'ensemble des opérations conduisant au choix des titulaires des marchés et accords-cadres, au nom et pour le compte des membres du groupement, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics. Cette mission consiste à assurer la procédure de mise en concurrence ainsi que l'attribution, la signature et la notification des marchés publics.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à attribuer, signer et notifier les marchés et accords-cadres au nom et pour le compte de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que le groupement de commandes est à durée indéterminée. Néanmoins, les membres adhérents pourront sortir du groupement chaque année au moyen d'une délibération et après en avoir informé le coordinateur avant le 30 novembre de la même année. De plus, le groupement de commandes est dissous de fait en cas de retrait du coordonnateur.

Le caractère permanent du groupement de commandes permettra au coordinateur d'organiser plusieurs remises en concurrence. Grâce à cela, les membres adhérents pourront bénéficier d'un cadre de référence pour leurs achats, tout en satisfaisant aux exigences de remise en concurrence périodique.

Une nouvelle période d'adhésion aura lieu avant chaque remise en concurrence afin de permettre à de nouveaux membres d'intégrer le groupement.

Chacune des prestations proposées est bien entendu à la carte, et libre choix est laissé à la collectivité de sélectionner tout ou partie d'entre elles.

L'exécution est assurée par chaque membre du groupement.

La convention précise que la mission du CIG Grande couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence, les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement, et les sessions mutualisées de présentation font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

Par strate de population et affiliation à un centre de gestion	Type de facturation	
	Type 1 : 1 <sup>ère</sup> année d'exécution des marchés	Type 2 : Années ultérieures d'exécution des marchés
Communes < 1 000 habitants	133 €	37 €
Communes de 1 001 à 3 500 habitants	151 €	44 €
Communes de 3 501 à 5 000 habitants Établissements publics < 50 agents	158 €	47 €
Communes de 5 001 à 10 000 habitants Établissements de 51 à 100 agents	182 €	53 €
Communes de 10 001 à 20 000 habitants Établissements de 101 à 350 agents	197 €	57 €
Communes de plus de 20 000 habitants Établissements de plus de 350 agents	241 €	63 €
Collectivités et établissements non affiliés à un centre de gestion	270 €	72 €

Les caisses des écoles et les CCAS des communes adhérentes sont exonérés des facturations de « type 2 ».

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés et/ou accords-cadres.

Il appartient à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la commande publique, notamment ses articles L2113-6 et L2113-7,

**Vu** la convention constitutive du groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures,  
**Considérant** l'intérêt de rejoindre le groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures

**ENTENDU** l'exposé de Mme Catherine ARENOU, Maire de Chanteloup-les-Vignes,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- **APPROUVE** l'ensemble des clauses de la convention constitutive du groupement de commande ;
- **DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes permanent pour la dématérialisation des procédures ;
- **AUTORISE** son représentant légal à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **INDIQUE** son souhait de participer à la prochaine remise en concurrence des lots suivants :
  - Lot 1 : Dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;
  - Lot 2 : Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
  - Lot 3 : Dématérialisation de la comptabilité publique ;
  - Lot 4 : Fourniture de certificats de signatures électroniques ;
- **HABILITE** le coordinateur du groupement de commande à attribuer, signer et notifier les marchés publics et/ou accords-cadres passés dans le cadre du groupement ;
- **AUTORISE** son représentant légal à prendre toutes les dispositions concernant les préparations, passations, exécutions et règlement des marchés et/ou accords-cadres à venir dans le cadre du groupement ;
- **DECIDE** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de l'ensemble de ses procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Pas de remarque ou question du conseil municipal sur cette délibération.

## Rapporteur : M Yassine BOUCHELLA

---

### 2025-DEL-12 REPRISE ANTICIPEE DU RESULTAT 2025 POUR LE BP 2026

L'article L.2311-4 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par le Conseil Municipal après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte financier unique.

Toutefois, l'instruction comptable et budgétaire M57 et l'article L.2311-5 4° du CGCT permettent de reporter au budget de manière anticipée (sans attendre le vote du compte financier unique et dans leur intégralité) les résultats de l'exercice antérieur, dès lors qu'il est possible d'estimer les résultats avant adoption du compte financier unique.

La reprise est justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable jointe dans la présente délibération.

Les résultats de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation sont alors inscrits par anticipation au budget primitif de la commune. Les restes à réaliser sont également repris par anticipation.

Il est possible au Conseil Municipal de reprendre par anticipation les résultats de l'année précédente, c'est-à-dire constater le résultat de clôture estimé de 2025 et de statuer sur l'affectation de ce résultat dans le budget primitif 2026.

Si le compte financier unique venait à faire apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devrait procéder à leur régularisation et à la reprise des écarts dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice N.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** les articles L.2311-4 et L.2311-5 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'instruction comptable et budgétaire M.57,

**VU** la fiche de calcul et le tableau d'exécution du budget 2025 visés par l'ordonnateur et le comptable, ainsi que l'état des restes à réaliser au 31 décembre 2025,

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission Modernisation des services réunie le 27 janvier 2026,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Yassine BOUCHELLA, Adjoint au Maire délégué aux Finances et aux marchés publics,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DECIDE :**

**D'APPROUVER** la reprise anticipée des résultats 2025 et leur affectation provisoire au budget primitif 2026 suivante :

## FICHE DE CALCUL DU RESULTAT PREVISIONNEL

2025		DEPENSES	RECETTES	SOLDE
<b>Résultat propre de l'exercice</b>	Section de fonctionnement	16 610 604,74 €	19 049 490,10 €	2 438 885,36 €
	Section d'investissement	3 732 460,62 €	4 236 987,23 €	504 526,61 €
<b>Report de l'exercice N-1</b>	Section de fonctionnement (002)	0,00 €	3 437 325,24 €	3 437 325,24 €
	Section d'investissement (001)	0,00 €	893 948,87 €	893 948,87 €
<b>Solde d'exécution</b>	Section de fonctionnement			5 876 210,60 €
	Section d'investissement			1 398 475,48 €
<b>Restes à réaliser au 31/12/N</b>	Section d'investissement	771 006,06 €	350 480,04 €	-420 526,02 €
<b>Résultats cumulés (y compris RAR)</b>		21 114 071,42 €	27 968 231,48 €	
<b>Reprise du résultat anticipée</b>	Report en section de fonctionnement (002)		5 876 210,60 €	
	Report en section d'investissement (001)		1 398 475,48 €	

**DE PRECISER** que les résultat 2025 ne seront considérés comme définitifs qu'après adoption du Compte Financier Unique.

**DE PRECISER** que conformément à la réglementation, les éventuelles différences entre les résultats anticipés et définitifs de 2025 seront prises en compte dans la plus proche décision modificative du budget 2026, suivant l'adoption du compte Financier Unique 2025.

Pas de remarque ou question du conseil municipal sur cette délibération.

### 2025-DEL-13 BUDGET PRIMITIF 2026

Le budget primitif fait l'objet d'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux, et jointe en annexe de la présente délibération.

Cette note répond à une obligation pour la commune et est mis à disposition le site internet de la ville.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année et respecte les principes budgétaires d'annualité, universalité, unité, équilibre et sincérité.

Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation.

Le vote du budget par l'assemblée délibérante autorise le maire, ordonnateur, à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

**ANNEXE** : Rapport de présentation du Budget Primitif et maquette budgétaire réglementaire

Monsieur FARIGOULE demande le coût des travaux de l'église.

Accusé de réception en préfecture 078-217801380-20260410-2026-DGS-04-AI Date de télétransmission : 10/04/2026 Date de réception préfecture : 10/04/2026
--

Monsieur BOUCHELLA répond 200 000 € en 2026.

Madame le Maire ajoute qu'une expertise et des chiffrages précis seront faits en 2026. En attendant, l'église est équipée de testeurs qui mesurent l'évolution de sa structure, et des travaux de confortement auront lieu cette année pour stabiliser l'édifice.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** les articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2312-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal,

**VU** la délibération N°2026-DEL-88 du 17 décembre 2025, actant la tenue du débat d'orientation budgétaire et la présentation du rapport d'orientation budgétaire pour 2026,

**VU** la délibération N°2026-DEL-02 du 11 février 2026 adoptant la reprise anticipée des résultats de 2025 au budget primitif 2026,

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission Modernisation des services réunie le 27 janvier 2026,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Yassine BOUCHELLA, Adjoint au Maire délégué aux Finances et aux marchés publics,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DECIDE :**

**D'APPROUVER** en vote global par chapitre et par nature le budget primitif de la commune 2026, comme suit :

<b>Section Fonctionnement</b>			
<b>Dépenses</b>	<b>BP 2026</b>	<b>Recettes</b>	<b>BP 2026</b>
011 - Charges à caractère général	8 862 558,06 €	013 - Atténuation de charges	300 000,00 €
012 - Charges de personnel	9 982 916,00 €	70 - Produits des services	488 308,00 €
014 - Atténuation de produits	- €	73 - Impôts et taxes (sauf 731)	1 693 564,00 €
65 - Autres charges de gestion courante	1 643 870,00 €	731 - Fiscalité locale	7 225 001,00 €
		74 - Dotations et participations	7 657 296,00 €
		75 - Autres produits de gestion courante	156 908,00 €
<b>Total des dépenses de gestion courante</b>	<b>20 489 344,06 €</b>	<b>Total des produits de gestion courante</b>	<b>17 521 077,00 €</b>
66 - Charges financières	140 084,00 €	76 - Produits financiers	1,00 €
67 - Charges exceptionnelles	5 000,00 €	77 - Produits exceptionnels	500,00 €
<b>Total des dépenses financières</b>	<b>145 084,00 €</b>	<b>Total des recettes financières</b>	<b>501,00 €</b>
042 - Transfert entre sections	635 550,31 €	042 - Transfert entre sections	175 358,00 €
023 - Virement à la section d'investissement	803 168,23 €		
<b>Total des dépenses d'ordre</b>	<b>1 438 718,54 €</b>	<b>Total des recettes d'ordre</b>	<b>175 358,00 €</b>
D002 - Reprise du résultat déficitaire		R002 - Reprise du résultat	4 376 210,60 €
<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>22 073 146,60 €</b>	<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>22 073 146,60 €</b>

<b>Section Investissement</b>			
<b>Dépenses</b>	<b>BP 2026</b>	<b>Recettes</b>	<b>BP 2026</b>
20 - Immobilisations incorporelles	- €	13 - Subventions d'investissement	5 236 562,00 €
204 - Subventions d'équipement versées	162 714,00 €	16 - Emprunts et dettes assimilées	3 000 000,00 €
21 - Immobilisations corporelles	780 658,00 €		
23 - Immobilisation en cours	11 000 000,00 €		
<b>Total des dépenses d'équipement</b>	<b>11 943 372,00 €</b>	<b>Total des recettes d'équipement</b>	<b>8 236 562,00 €</b>
10 - Dotations, fonds divers et réserves	- €	10 - Dotations, fonds divers et réserves	515 100,01 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	586 000,00 €	1068 - Excédent de fonctionnement capitalisés	1 500 000,00 €
26 - Participations et créances	9 600,00 €	165 - Dépôts et cautionnement reçus	1 000,00 €
	- €	27 - Créances sur particulier	5 000,00 €
	- €	024 - Produits des cessions	40 000,00 €
45 - Opération pour compte de tiers	0,01 €	45 - Opération pour compte de tiers	- €
<b>Total des dépenses réelles</b>	<b>595 600,01 €</b>	<b>Total des recettes réelles</b>	<b>2 061 100,01 €</b>
040 - Transfert entre sections	175 358,00 €	040 - Transfert entre sections	635 550,31 €
041- Opérations patrimoniales	- €	041 - Opération patrimoniales	- €
	- €	021 - Virement de la section de fonctionnement	803 168,23 €
RAR Dépenses	771 006,06 €	RAR Recettes	350 480,04 €
<b>Total des dépenses d'ordre</b>	<b>946 364,06 €</b>	<b>Total des recettes d'ordre</b>	<b>1 789 198,58 €</b>
D001 - Reprise du résultat déficitaire	- €	R001 - Reprise du résultat	1 398 475,48 €
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>13 485 336,07 €</b>	<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>13 485 336,07 €</b>

## 2025-DEL-14 VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DE 2026

Le Conseil municipal vote chaque année les taux des impôts locaux qui s'appliquent sur la base d'imposition de chaque contribuable déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier.

La date limite de vote des taux locaux est fixée au 15 avril. La notification de ces délibérations aux services fiscaux doit intervenir pour le 15 avril au plus tard en vue de la mise en recouvrement des impositions la même année. La date limite de notification des taux et produits est reportée au 30 avril l'année de renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'EPCI.

Le vote des taux par une collectivité doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés. Cette obligation résulte de l'application de l'article 1636 sexies du code général des impôts, confirmée par le Conseil d'État (CE, 3 décembre 1999, n°168408, Phelouzat) qui a considéré que n'ayant pas fait l'objet d'une délibération distincte de celle approuvant le budget prévisionnel, l'ensemble des dispositions fiscales transmises par le maire devait être annulé.

L'état de notification n° 1259 des bases d'imposition prévisionnelles des taxes directes locales est prérempli par les services fiscaux. Il est communiqué par voie dématérialisée à la commune par les services de la direction générale des finances publiques. Les services municipaux ont à charge de compléter cet état, après fixation, par le conseil municipal, du produit fiscal attendu par les taxes directes locales pour l'année N.

Le taux des impositions directes locales n'augmente pas pour la troisième année consécutive.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Accusé de réception en préfecture  
078-217801380-20260410-2026-DGS-04-AI  
Date de télétransmission : 10/04/2026  
Date de réception préfecture : 10/04/2026

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),

VU l'article 1639 A du Code Général des Impôts,

**CONSIDERANT** que la loi de finances pour 2020 susvisée a acté la suppression définitive de la taxe d'habitation (TH) en 2023,

**CONSIDERANT** que le Conseil municipal vote chaque année les taux des impôts locaux qui s'appliquent sur la base d'imposition de chaque contribuable déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier,

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission modernisation des services réunie le 27 janvier 2026,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Yassine BOUCHELLA, Adjoint au Maire délégué aux Finances et aux marchés publics,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1 : de fixer pour 2026 comme suit les taux d'imposition des taxes suivantes :**

<b>TAUX</b>	<b>2026</b>
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)	37,68%
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFNPB)	138,34%
Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS)	19,77%

Pas de remarque ou question du conseil municipal sur cette délibération.

## **2025-DEL-15 SUBVENTIONS COMMUNALES VERSEES AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2026**

Il convient de procéder à l'adoption des subventions versées par la Commune aux associations de divers secteurs.

La liste des subventions figure ci-dessous dans le projet de délibération.

Les subventions supérieures à 23 000 € doivent donner lieu à signature d'une convention avec l'association concernée. Pour 2026 cela concerne l'AVEC, le centre à vocation sociale Espoir, l'AJEIPS, l'USCV 78 et Ecoterale. Une convention pluriannuelle existant déjà avec Ecoterale, une délibération distincte sera prise en ce sens pour les quatre autres associations concernées.

NB : Les Conseillers municipaux membres du Bureau d'une des associations subventionnées ne prennent pas part au vote.

Monsieur BOUCHELLA précise au Conseil que la municipalité maintient son effort envers les associations, les subventions étant en hausse par rapport à 2025.

Madame le Maire ajoute que la subvention à Espoir notamment est en hausse car le centre social accueille plus de 500 familles, et que l'on constate malheureusement une plus forte paupérisation sur le territoire.

Monsieur BOUCHELLA ajoute que la subvention au basket augmente elle aussi car le club change de division, ce qui entraîne des dépenses supplémentaires nécessitant un plus grand soutien de la ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** la richesse de la vie associative chantelouvaise, qui est un véritable atout pour la commune ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable rendu par la Commission modernisation des services réunie le 27 janvier 2026 ;

**CONSIDERANT** que ne prennent pas part au vote, les membres du Conseil municipal siégeant au bureau des associations subventionnées : Fina BATHILY, Alain FOURE, Jean-Yves GOURVENEK, Sophie CHERGUI et Jean-Luc BRENOT,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Yassine BOUCHELLA, Adjoint au Maire délégué aux Finances et aux Marchés Publics ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

1°) **DECIDE** d'attribuer pour 2026 les subventions suivant le tableau ci-joint :

Nom de l'association	Pour mémoire subvention 2025	VOTE SUBVENTION 2026
ACAC (AFRICAINSCHANTELOUP)	400,00 €	450,00 €
ACCCV (Communauté Comorienne)	0,00 €	400,00 €
ACM BASKET	7 000,00 €	14 000,00 €
AJEIPS	23 000,00 €	25 000,00 €
ALIC	1 700,00 €	1 900,00 €
AMICALE DES POMPIERS	1 000,00 €	1 000,00 €
AS Magellan (sport scolaire)	400,00 €	400,00 €
ARN (Amicale des Résidents de la Noé)	200,00 €	0,00 €
AVEC	130 000,00 €	135 000,00 €
AVIC	2 000,00 €	2 000,00 €
BIBLIOTHEQUE	1 500,00 €	1 500,00 €
CENTRE DE KARATE	3 500,00 €	3 500,00 €
TRIEL CHANTELOUP HAND-BALL	1 200,00 €	1 300,00 €
COMITE DES FETES	1 800,00 €	2 000,00 €

Accusé de réception en préfecture  
078-217801380-20260410-2026-DGS-04-AI  
Date de télétransmission : 10/04/2026  
Date de réception préfecture : 10/04/2026

COMITE OEUVRES SOCIALES	7 500,00 €	7 500,00 €
COMPAGNIE DES LOUVETEAUX	700,00 €	800,00 €
DJIKE KILE	800,00 €	800,00 €
ECOLE DU CIRQUE 100% HUMAIN	15 000,00 €	15 000,00 €
ECOTERALE (jardins familiaux)	30 000,00 €	30 000,00 €
EDUCA-CITE	1 500,00 €	0,00 €
ESPOIR	150 000,00 €	170 000,00 €
FRAEC	6 000,00 €	6 500,00 €
GRAINES DE FELINS (escalade)	0,00 €	900,00 €
GYM CLUB ANDRESYCHANTELOUP	500,00 €	0,00 €
JAZZ EN VIGNES	1 000,00 €	1 400,00 €
JUDO CLUB	9 500,00 €	9 200,00 €
LUMIERES DE MADAGASCAR	1 000,00 €	1 000,00 €
MMA	0,00 €	900,00 €
RANDOLOUP	650,00 €	650,00 €
RING DE CHANTELOUP	1 200,00 €	1 300,00 €
SOS MATOUS	2 000,00 €	2 000,00 €
TENNIS CLUB DE CHANTELOUP LES VIGNES	2 200,00 €	2 200,00 €
TRIEL CHANTELOUP GYMNASTIQUE VOLONTAIRE	800,00 €	800,00 €
U.N.C. UNION DES ANCIENS COMBATTANTS	300,00 €	300,00 €
UNION PAROISSIALE CHANTELOUP	900,00 €	950,00 €
USCV 78 (SECTION FOOT)	80 000,00 €	78 000,00 €
VO2 RIVES DE SEINE (ATHLETISME)	600,00 €	600,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>485 850,00 €</b>	<b>519 250,00 €</b>

2°) DIT que les avances éventuellement votées pour les subventions 2026 de certaines associations sont incluses dans le présent tableau, et que leur versement sera déduit du montant global,

3°) DIT que la dépense est inscrite au budget primitif 2026 adopté ce jour et s'impute au chapitre 65, article 65748 ;

Pas de remarque ou question du conseil municipal sur cette délibération.

## **2025-DEL-16 CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR L'ANNEE 2026 AVEC LES ASSOCIATIONS AVEC, ESPOIR, AJEIPS et USCV 78**

Les dispositions combinées de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et de l'article 1<sup>er</sup> du décret 2001- 495 du 6 juin 2001, imposent la signature d'une convention avec toute association dont la subvention annuelle dépasse 23 000 €.

Cinq associations sont concernées en 2026 : l'AVEC, Espoir, l'AJEIPS, USCV 78 et Ecoterale. Une convention pluriannuelle a déjà été signée avec Ecoterale en 2025. Il convient d'autoriser Madame le Maire à signer une convention avec les quatre autres associations concernées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

**VU** la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

**VU** le décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**CONSIDERANT** que la subvention attribuée à l'AVEC, Espoir, l'AJEIPS et USCV 78 pour 2026 dépasse 23 000 €, et qu'il convient d'établir une convention avec ces quatre associations ;

**CONSIDERANT** les projets de conventions joints en annexe à la présente délibération ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Yassine BOUCHELLA, Adjoint au Maire délégué aux Finances et aux Marchés publics ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**AUTORISE** Madame le Maire à signer pour l'année 2026 une convention d'objectifs et de moyens avec :

- L'AVEC
- Espoir
- AJEIPS
- USCV 78

Pas de remarque ou question du conseil municipal sur cette délibération.

## **2025-DEL-17 SUBVENTION 2026 AU CCAS**

Chaque année, la commune afin de soutenir les actions du CCAS vote une subvention annuelle de fonctionnement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** l'article L2531-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** l'importance des missions du CCAS de Chanteloup-les-Vignes, justifiant l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle par la commune,

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission modernisation des services réunie le 27 janvier 2026,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Yassine BOUCHELLA, Adjoint au Maire délégué aux Finances et aux marchés publics,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DECIDE :**

**D'ATTRIBUER** pour 2026 une subvention de 720 000€ au CCAS de Chanteloup-les-Vignes.

**DE PRECISER** que les crédits sont inscrits au budget 2026, chapitre 65, compte 657363.

Pas de remarque ou question du conseil municipal sur cette délibération.

## QUESTIONS DIVERSES

Paris-Nice : le directeur de la communication de la ville prend la parole pour expliquer que la ville va communiquer sur les restrictions de circulation et de stationnement, et faire un appel aux bénévoles pour sécuriser le parcours.

Madame La Maire remercie tous les conseillers municipaux y compris l'opposition pour les débats constructifs au sein de cette assemblée durant la mandature. Elle remercie également tous les conseillers municipaux pour leur travail.

Le mandat a été difficile dès le début avec la période COVID, puis des difficultés financières liées notamment à une très forte inflation. Ces difficultés sont passées, et les efforts consentis lors des années précédentes ont porté leurs fruits.

Madame le Maire remercie le Directeur général des services de la ville ainsi que tous les services municipaux pour leur travail. Elle annonce que la capacité d'autofinancement de la ville est revenue et les finances communales sont très saines.

Madame le Maire autorise un membre du public à prendre la parole : M. XX, rue des côtes blanches, souhaite évoquer le projet du château du Fay à Andrésey. Il souhaite savoir, ce qui va se passer avec ce projet hôtelier.

Madame le Maire répond que c'est un dossier sur lequel elle a des difficultés à obtenir des informations. A sa connaissance, le permis a donné lieu à un recours. Elle ajoute que la position de la ville de Chanteloup-les-Vignes est très claire, et que tout comme l'a fait Maurecourt, elle n'hésitera pas à faire fermer la rue côté Chanteloup si c'est le seul moyen d'empêcher les nuisances causées par le passage automobile. Cela pourra être fait si nécessaire, y compris pendant les travaux si les camions passent par Chanteloup-les-Vignes. Elle ajoute que les personnes à l'origine du projet peuvent très bien construire une voie sur leur terrain.

Le membre du public ajoute que des marquages d'arbres sont en train d'être faits sur le terrain.


Madame le Maire précise que ses services iront voir sur place dès demain.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 21h00. Elle invite tous les conseillers municipaux ainsi que les membres du public présents à se réunir autour d'un verre de l'amitié républicain pour clôturer ce mandat.

Le Maire,  
  
Catherine ARENOU



Le Secrétaire de séance,  
  
François LONGEAULT



Accusé de réception en préfecture  
078-217801380-20260410-2026-DGS-04-AI  
Date de télétransmission : 10/04/2026  
Date de réception préfecture : 10/04/2026



Accusé de réception en préfecture  
078-217801380-20260410-2026-DGS-04-A1  
Date de télétransmission : 10/04/2026  
Date de réception préfecture : 10/04/2026